



# Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Distr. générale  
25 février 2026  
Français  
Original : anglais

## Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

### Observations finales concernant le rapport du Lesotho valant cinquième à septième rapports périodiques\*

1. Le Comité a examiné le rapport valant cinquième à septième rapports périodiques du Lesotho ([CEDAW/C/LSO/5-7](#)) à ses 2196<sup>e</sup> et 2197<sup>e</sup> séances (voir [CEDAW/C/SR.2196](#) et [CEDAW/C/SR.2197](#)), le 13 février 2026. La liste de points et de questions établie par le Comité figure dans le document [CEDAW/C/LSO/Q/5-7](#), et les réponses du Lesotho dans le document [CEDAW/C/LSO/RQ/5-7](#).

#### A. Introduction

2. Le Comité accueille avec satisfaction le rapport valant cinquième à septième rapports périodiques de l'État Partie ([CEDAW/C/LSO/5-7](#)). Il remercie la délégation de son exposé oral ainsi que des précisions qu'elle a apportées en réponse aux questions posées durant l'échange de vues.

3. Le Comité félicite l'État Partie pour sa délégation de haut niveau, qui était dirigée par le Procureur général Thato Masiloane du Ministère de la justice, du droit et des affaires parlementaires et qui comprenait des représentants du Ministère du genre, de la jeunesse et du développement social, du Ministère de la justice et du Ministère des affaires étrangères, ainsi que l'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire et Représentant permanent, Tsiu Khathibe, et d'autres représentants de la Mission permanente du Lesotho auprès de l'Office des Nations Unies et d'autres organisations internationales à Genève.

#### B. Aspects positifs

4. Le Comité salue les progrès accomplis sur le front des réformes législatives depuis l'examen, en 2011, du rapport unique valant rapport initial à quatrième rapport périodique de l'État Partie ([CEDAW/C/LSO/CO/1-4](#)), et notamment l'adoption des textes suivants :

a) La loi de 2025 portant modification de la Constitution (dixième amendement) ;

\* Adoptées par le Comité à sa quatre-vingt-douzième session (2-20 février 2026).



- b) La loi de 2024 sur le travail, qui renforce l'interdiction de la discrimination fondée sur le genre dans le domaine de l'emploi ;
- c) La loi de 2024 sur l'administration des biens et l'héritage, qui promeut l'égalité des droits successoraux pour les femmes et les filles ;
- d) La loi de 2022 sur la lutte contre la violence familiale ;
- e) Loi de 2022 portant harmonisation du droit successoral applicable aux veuves mariées selon le droit coutumier avec la loi sur la capacité juridique des personnes mariées ;
- f) La loi de 2021 portant modification de la loi sur la lutte contre la traite des personnes ;
- g) La loi de 2021 sur l'équité pour les personnes handicapées, qui établit un cadre légal visant à promouvoir les droits des personnes handicapées ;
- h) La loi de 2018 portant modification de la Constitution (huitième amendement), qui promeut l'égalité des genres en matière de droits relatifs à la nationalité.

5. Le Comité salue les efforts déployés par l'État Partie pour améliorer son cadre institutionnel et stratégique afin d'accélérer l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et de promouvoir l'égalité des genres, notamment l'adoption ou la mise en place des instruments suivants :

- a) La politique générale en faveur de l'égalité des genres et du développement (2019-2030) ;
- b) Le deuxième plan national de développement stratégique (2018-2023) et le deuxième plan national de développement stratégique prolongé (2023-2028), qui instituent la prise en compte des questions de genre dans la planification du développement national ;
- c) Le mécanisme national d'application, d'établissement de rapports et de suivi, créé en 2021.

6. Le Comité note avec satisfaction qu'en 2013, soit au cours de la période qui s'est écoulée depuis l'examen du rapport précédent, l'État Partie a ratifié la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

## C. Objectifs de développement durable

7. Le Comité se félicite du soutien apporté par la communauté internationale aux objectifs de développement durable et préconise le respect de l'égalité des genres en droit (*de jure*) et dans les faits (*de facto*), conformément aux dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, dans tous les aspects de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Il souligne l'importance de l'objectif 5 et de la prise en compte systématique des principes d'égalité et de non-discrimination dans la réalisation des 17 objectifs. Il encourage vivement l'État Partie à reconnaître le rôle moteur joué par les femmes dans le développement durable du pays et à adopter des politiques et des stratégies en conséquence.

## D. Parlement

8. Le Comité souligne le rôle essentiel que joue le pouvoir législatif s'agissant de garantir la pleine mise en œuvre de la Convention (voir [A/65/38](#), deuxième partie, annexe VI). Il invite le Parlement du Lesotho, agissant dans le cadre de son mandat, à prendre les mesures nécessaires pour donner suite aux présentes observations finales avant la soumission du prochain rapport périodique, en application de la Convention.

## E. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

### Visibilité de la Convention, du Protocole facultatif s'y rapportant et des recommandations générales du Comité

9. Le Comité prend note des mesures prises par l'État Partie pour diffuser la Convention et le Protocole facultatif s'y rapportant, notamment les activités d'information, la formation des fonctionnaires et la collaboration avec les parties concernées. Il note toutefois avec préoccupation que la Convention reste mal connue du public et peu appliquée et qu'il n'y a pas suffisamment d'informations sur les effets des campagnes de diffusion.

**10. Le Comité recommande à l'État Partie de veiller à la diffusion systématique de la Convention et du Protocole facultatif s'y rapportant dans tout le pays, notamment dans des formats accessibles et dans les langues parlées par la population, en particulier dans les zones rurales et reculées, et de recueillir des données sur la portée et les effets des campagnes de diffusion et de les analyser.**

### Cadre constitutionnel et législatif et définition de la discrimination à l'égard des femmes

11. Le Comité prend note des efforts déployés par l'État Partie pour modifier sa Constitution et son cadre juridique afin de lutter contre la discrimination. Il constate toutefois avec inquiétude que la Convention n'a été que partiellement transposée dans la législation nationale au moyen de lois sectorielles. Il note avec préoccupation :

- a) L'absence d'une définition exhaustive de la discrimination à l'égard des femmes qui aille dans le sens de l'article premier de la Convention ;
- b) Les exceptions prévues à la section 18 de la Constitution au principe de non-discrimination, notamment en ce qui concerne les non-ressortissants et les questions telles que l'adoption, le mariage, le divorce, les funérailles, la transmission des biens, le décès ou d'autres questions qui relèvent du droit personnel ;
- c) Les dispositions énoncées dans la Constitution qui exemptent le droit coutumier de la clause de non-discrimination, en violation de l'article premier et des articles 2 et 16 de la Convention ;
- d) L'absence d'une législation cohérente en matière d'égalité des genres, et l'insécurité juridique et l'application non systématique des mesures de protection des femmes qui découlent d'un système juridique dualiste fondé sur le droit écrit et le droit coutumier et qui favorisent les pratiques discriminatoires, notamment dans les relations familiales, l'administration des biens fonciers et le régime foncier, en particulier dans les zones rurales où les normes et pratiques coutumières prévalent.

**12. Le Comité recommande à l'État Partie de prendre les dispositions suivantes :**

- a) **Cœurer en priorité à l'adoption d'une législation complète visant à intégrer pleinement la Convention dans le droit interne et à garantir l'applicabilité directe de la Convention dans les procédures judiciaires et administratives ;**
- b) **Incorporer dans son cadre législatif une définition exhaustive de la discrimination à l'égard des femmes qui englobe la discrimination directe et la discrimination indirecte, dans la sphère publique comme dans la sphère privée, ainsi que les formes de discrimination croisées, conformément à l'article premier et à l'article 2 de la Convention, l'objectif étant d'inscrire à terme la définition dans la Constitution ;**
- c) **Accélérer le processus de révision constitutionnelle afin d'abroger les dispositions prévoyant des exceptions au principe d'égalité et de non-discrimination ;**
- d) **Modifier le cadre constitutionnel et législatif afin de faire en sorte que le droit coutumier soit pleinement soumis au principe de non-discrimination, conformément à la Convention et à la Constitution ;**
- e) **Veiller à ce que toutes les décisions prises par les organes de décision coutumiers et locaux fassent l'objet d'un contrôle juridictionnel afin de permettre aux femmes, en particulier celles vivant en milieu rural, de faire valoir leurs droits en vertu des garanties légales en matière d'égalité.**

#### **Réserve à la Convention**

13. Le Comité se félicite de l'adoption, en 2025, du dixième amendement à la Constitution, qui ouvre la voie à la succession des femmes à la dignité de chef. Il note toutefois avec préoccupation les points suivants :

- a) **L'État Partie maintient sa réserve à l'article 2 e) de la Convention en ce qui concerne la succession au trône et à la dignité de chef ;**
- b) **À l'issue de consultations, l'État Partie a indiqué qu'il n'a pas l'intention, pour l'heure, de retirer sa réserve ni de modifier sa Constitution en ce qui concerne la succession au trône ;**
- c) **Malgré la modification de la Constitution, les règles statutaires et coutumières régissant la succession à la dignité de chef continuent d'empêcher les femmes d'accéder à cette dignité de plein droit et l'harmonisation législative visant à donner effet à la modification de la Constitution reste en suspens.**

14. **Le Comité recommande à l'État Partie de retirer sa réserve à l'article 2, qui est contraire à l'objet et au but de la Convention et inadmissible en vertu du paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention, et de prendre les dispositions suivantes :**

- a) **Adopter un plan d'action assorti de délais, qui prévoie notamment de nouvelles consultations, plus larges et inclusives, ainsi que des activités d'information, en vue de retirer la réserve ;**
- b) **Abroger ou modifier les règles statutaires et coutumières régissant la succession à la dignité de chef afin de faire en sorte que les femmes et les hommes aient les mêmes droits en matière de succession à la dignité de chef et que les femmes ne soient pas limitées au rôle de régentes ou à l'exercice d'un pouvoir dérivé de leurs relations avec les chefs masculins.**

### Accès des femmes à la justice

15. Le Comité prend note des réformes qui se poursuivent dans le secteur judiciaire, notamment des efforts visant à décentraliser l'aide juridique et à élargir l'accès aux tribunaux. Toutefois, il note avec préoccupation l'application partielle de la recommandation générale n° 33 (2015) sur l'accès des femmes à la justice, notamment :

a) La faible possibilité d'accès à l'aide juridique et les disparités géographiques dans la fourniture de cette aide, et les longues distances que les femmes doivent parcourir pour se rendre aux tribunaux et recevoir des services d'aide aux victimes, en particulier dans les zones rurales et reculées ;

b) L'absence d'activités de formation systématiques sur la Convention et sur la recommandation générale n° 33 organisées à l'intention du personnel judiciaire, des tribunaux locaux et coutumiers, des responsables de l'application des lois, des chefs coutumiers et des autres parties concernées ;

c) Le nombre insuffisant de programmes mis en place pour faire connaître aux femmes, notamment aux femmes rurales, aux femmes handicapées et aux femmes lesbiennes, bissexuelles, transgenres et intersexes, leurs droits et les recours judiciaires permettant de faire valoir leurs droits ;

d) Le manque de moyens financiers chronique du système judiciaire, qui entrave l'application cohérente des lois protégeant les droits des femmes ;

e) L'absence de mécanismes permettant de repérer et de prévenir les préjugés liés au genre et les attitudes discriminatoires dans les décisions judiciaires rendues en vertu du droit écrit et du droit coutumier, ainsi que le manque d'informations sur les décisions judiciaires qui font directement référence à la Convention.

16. **Le Comité recommande à l'État Partie de prendre les dispositions suivantes :**

a) **Élaborer un plan assorti de délais visant à donner suite à la recommandation générale n° 33 (2015) et prévoir des ressources suffisantes pour son application ; prévoir des ressources humaines, techniques et financières suffisantes pour le bon fonctionnement du système judiciaire, en particulier dans les zones rurales et reculées ; mettre en place un système complet d'aide juridique garantissant la représentation juridique des femmes dans les procédures civiles, familiales et pénales, y compris devant les magistrats, les tribunaux locaux et les organes coutumiers de règlement des litiges ;**

b) **Mettre en place, pour tous les acteurs du secteur judiciaire, y compris ceux qui font partie des mécanismes coutumiers et locaux, une formation obligatoire et continue sur les droits humains des femmes, l'égalité des genres et les approches centrées sur les personnes survivantes, et, pour garantir son efficacité, prévoir des dotations budgétaires suffisantes et la réexaminer régulièrement ;**

c) **Allouer des ressources humaines, techniques et financières suffisantes pour améliorer la connaissance des notions élémentaires de droit chez les femmes, renforcer les programmes de sensibilisation et de renforcement des capacités, en particulier pour les femmes et les filles vivant en milieu rural, les femmes et les filles handicapées, les femmes et les filles vivant dans la pauvreté et les femmes lesbiennes, bissexuelles, transgenres et intersexes ;**

d) **Réaliser une évaluation exhaustive de l'accès des femmes à la justice afin de repérer et de prévenir les préjugés liés au genre et les attitudes discriminatoires dans le système judiciaire, y compris dans les instances**

**coutumières, et enregistrer les décisions judiciaires dans lesquelles la Convention est mentionnée ou est appliquée comme outil d'interprétation.**

#### **Mécanisme national de promotion des femmes**

17. Le Comité prend note des efforts faits par l'État Partie pour renforcer le mécanisme national de promotion des femmes, notamment en adoptant la politique relative au genre et au développement (2018-2023), et de la volonté de l'État Partie d'adopter une méthode de budgétisation tenant compte des questions de genre. Il note toutefois avec préoccupation :

a) L'insuffisance des crédits budgétaires et des ressources humaines et techniques dont est doté le Département du genre, qui entrave la bonne coordination et le suivi efficace de l'application de la Convention dans l'ensemble du pays, en particulier dans les zones rurales et reculées ;

b) Le retard dans l'adoption du premier budget sur l'égalité des genres, qui est actuellement prévue pour 2027/28, ce qui risque de perpétuer le manque chronique de ressources et la programmation dictée par les donateurs.

**18. Rappelant les orientations fournies dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, en particulier en ce qui concerne les conditions nécessaires au bon fonctionnement des mécanismes nationaux, le Comité recommande à l'État Partie de prendre les dispositions suivantes :**

a) **Allouer des ressources humaines, techniques et financières suffisantes au Département du genre, établir un fonds de fonctionnement annuel prévisible et recruter ou détacher suffisamment de personnel technique spécialisé pour répondre comme il convient aux besoins actuels, en particulier dans les zones rurales et reculées ;**

b) **Adopter et mettre en application dans les meilleurs délais un processus budgétaire intégré tenant compte des questions de genre et instaurer ce processus dans toutes les administrations publiques.**

#### **Institution nationale des droits humains**

19. Le Comité se félicite du renforcement des dispositions énoncées dans la Constitution en faveur de la Commission des droits humains et prend note du projet de loi relatif à la Commission dont le Parlement est saisi. Il note toutefois avec préoccupation que l'État Partie n'a pas encore créé une institution nationale des droits humains conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (les Principes de Paris, résolution [48/134](#) de l'Assemblée générale, annexe), la loi visant à mettre en activité la Commission n'ayant toujours pas été adoptée.

**20. Le Comité recommande à l'État Partie de donner la priorité à l'adoption du projet de loi relatif à la Commission dont le Parlement est saisi, de créer rapidement une institution nationale indépendante des droits humains conforme aux Principes de Paris et de la doter de ressources humaines, techniques et financières suffisantes et d'un mandat solide pour protéger et promouvoir les droits humains des femmes et l'égalité des genres, en veillant à ce qu'elle soit accessible dans les zones rurales et reculées.**

#### **Mesures temporaires spéciales**

21. Le Comité note que le dixième amendement à la Constitution adopté en 2025 impose à l'État l'obligation de prendre des mesures positives, notamment en faveur

des femmes, et dispose que le Parlement adopte une loi d'application pour donner plein effet à ces mesures. Il note toutefois avec préoccupation :

a) Le recours limité à des mesures spéciales temporaires visant à parvenir à une égalité réelle entre les femmes et les hommes dans les domaines où les femmes sont sous-représentées ou défavorisées, tels que les secteurs économiques stratégiques et les domaines technologiques, et à tirer parti du capital humain des femmes pour atteindre les objectifs de développement nationaux ;

b) L'absence de bonnes mesures visant à faire mieux comprendre aux fonctionnaires, aux parlementaires, aux chefs coutumiers, aux dirigeants locaux et au secteur privé le caractère non discriminatoire des mesures spéciales temporaires et l'importance que revêtent ces mesures pour la réalisation d'une égalité réelle entre les femmes et les hommes.

**22. Compte tenu du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention et de sa recommandation générale n° 25 (2004) sur les mesures temporaires spéciales, le Comité recommande à l'État Partie de prendre les dispositions suivantes :**

a) **Adopter des mesures temporaires spéciales, telles que le renforcement des marchés publics tenant compte des questions de genre, le traitement préférentiel, le recrutement, la rétention et la promotion des femmes, ainsi que des systèmes de quotas, notamment dans des secteurs clés tels que les sciences, la technologie, l'ingénierie et les mathématiques, l'énergie, la finance, l'industrie et la technologie, et en matière d'accès à la terre, au crédit, aux ressources productives et aux nouvelles technologies, ces mesures devant être assorties d'objectifs clairs, en accordant une attention particulière aux femmes rurales, aux femmes handicapées et aux femmes lesbiennes, bisexuelles, transgenres et intersexes ;**

b) **Organiser des activités de formation systématiques et faire mieux comprendre aux fonctionnaires, aux parlementaires, aux chefs coutumiers, aux dirigeants locaux et au secteur privé le caractère non discriminatoire des mesures spéciales temporaires et leur utilité pour ce qui d'accélérer la réalisation de l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, notamment les pertes économiques et sociales découlant du non-recours à ces mesures.**

#### **Stérotypes liés au genre et pratiques néfastes**

23. Le Comité prend note des efforts faits par l'État Partie pour lutter contre les stéréotypes liés au genre au moyen de divers programmes et initiatives de sensibilisation. Il note que les mariages forcés d'enfants ont été érigés en infraction en vertu de la loi de 2022 sur la lutte contre la violence familiale et que le projet de loi de 2023 portant modification de la loi sur la protection et le bien-être des enfants est en train d'être examiné. Il note toutefois avec préoccupation :

a) La persistance des stéréotypes liés au genre et des normes patriarcales, notamment dans le droit coutumier, qui subordonnent les femmes et les filles, favorisent la domination masculine et renforcent l'inégalité des rapports de force entre les femmes et les hommes ;

b) L'absence de stratégies globales, dotées de fonds suffisants, visant à éliminer les stéréotypes liés au genre et les normes patriarcales, et l'évaluation limitée des campagnes de sensibilisation existantes ;

c) La persistance des mariages d'enfants, qui sont tolérés en raison du cadre juridique incohérent de l'État Partie, notamment des exceptions légales autorisant le mariage avant l'âge de 18 ans avec le consentement des parents ou du tuteur et du

droit coutumier autorisant le mariage après la puberté sans fixer clairement un âge minimum ;

d) Le manque de données exhaustives sur les mariages précoces, ventilées par âge, sexe, district, handicap, situation socioéconomique et localité rurale ou urbaine ;

e) La persistance des pratiques néfastes, notamment l'utilisation de la dot (bohali/lobola) comme moyen de règlement des cas d'enlèvement et de viol ;

f) L'absence de lois réglementant les technologies numériques et l'intelligence artificielle pour atténuer le risque de perpétuation des stéréotypes liés au genre et des inégalités de genre.

**24. Le Comité recommande à l'État Partie de prendre les dispositions suivantes :**

a) **Élaborer et appliquer des stratégies globales – visant les femmes, les hommes, les filles et les garçons, en particulier dans les zones rurales et reculées – pour éliminer les attitudes patriarcales et les stéréotypes liés au genre, allouer des ressources suffisantes et définir des objectifs mesurables et les contrôler ;**

b) **Harmoniser le droit écrit et le droit coutumier afin de fixer l'âge minimum du mariage à 18 ans pour les femmes et les hommes, sans exception, conformément à la recommandation générale n° 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et à l'observation générale n° 18 du Comité des droits de l'enfant sur les pratiques préjudiciables, adoptées conjointement en 2019, veiller au respect de cette disposition en imposant le contrôle de l'âge et l'enregistrement préalable à l'état civil des mariages religieux et traditionnels, et prévoir des sanctions adéquates contre les personnes qui facilitent les mariages d'enfants ;**

c) **Mettre en place un système centralisé pour collecter des données ventilées sur les mariages précoces et les pratiques néfastes, et l'utiliser pour suivre les tendances et évaluer l'efficacité des mesures pertinentes ;**

d) **Adopter des lois pour ériger en infraction l'utilisation du bohali/lobola comme moyen de règlement des cas d'enlèvement et de viol, prévoir des sanctions pour ces infractions, veiller à ce que les victimes aient effectivement accès à la justice et aux services d'aide, et mener des campagnes de sensibilisation et d'éducation sur les effets néfastes de ces pratiques, en mettant l'accent sur les zones rurales et reculées ;**

e) **Mettre en place un cadre législatif et réglementaire régissant les technologies numériques et l'intelligence artificielle afin de lutter contre la discrimination fondée sur le genre et l'incitation à la violence fondée sur le genre en ligne, ainsi que les stéréotypes liés au genre dans la prise de décisions automatisée, et d'y remédier.**

#### **Violence à l'égard des femmes et des filles fondée sur le genre**

25. Le Comité prend note des mesures prises par l'État Partie pour lutter contre la violence fondée sur le genre, notamment l'adoption de la loi de 2022 sur la lutte contre la violence domestique et les mesures visant à renforcer la coordination multisectorielle. Il note toutefois avec préoccupation :

a) Le nombre élevé de cas de violence à l'égard des femmes et des filles fondée sur le genre dans le pays, notamment de violence sexuelle et domestique ;

b) L'application inégale de la loi de 2022 sur la lutte contre la violence domestique, les disparités dans la prestation et la qualité des services d'aide entre les

districts, et l'insuffisance des moyens dont disposent les mécanismes spécialisés, notamment les tribunaux des affaires familiales, pour traiter efficacement les affaires de violence fondée sur le genre ;

c) Le manque d'accès des femmes victimes de violence fondée sur le genre aux refuges, à l'aide juridique, au soutien psychosocial et à d'autres services d'aide ;

d) La persistance de l'impunité de la violence fondée sur le genre, qui se traduit par un nombre limité d'enquêtes, de poursuites et de condamnations, ainsi que par des politiques clémentes en matière de peines, et qui est aggravée par l'absence de données ventilées accessibles au public.

**26. Rappelant sa recommandation générale n° 35 (2017) sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, portant actualisation de sa recommandation générale n° 19, ainsi que la cible 5.2 associée aux objectifs de développement durable, consistant à éliminer de la vie publique et de la vie privée toutes les formes de violence faite aux femmes et aux filles, le Comité recommande à l'État Partie de prendre les dispositions suivantes :**

a) **Renforcer les capacités spécialisées en matière d'enquête et de poursuites judiciaires pour les affaires de violence fondée sur le genre ; mettre en place, à l'intention des juges, des procureurs et des agents de la force publique, une formation obligatoire et systématique sur les approches centrées sur les personnes survivantes et les méthodes d'enquête et d'interrogatoire tenant compte des questions de genre ; veiller à l'application effective et au contrôle des ordonnances de protection ;**

b) **Allouer des ressources budgétaires suffisantes pour l'application de la loi de 2022 sur la lutte contre la violence domestique, en particulier dans les zones rurales et reculées ; rendre opérationnels les tribunaux des affaires familiales et les doter de ressources suffisantes ; renforcer la coordination et les dispositifs d'orientation dans les secteurs des services sociaux et sanitaires et de la justice et les forces de police ;**

c) **Améliorer l'accès aux refuges, au soutien psychosocial et à l'aide juridique pour les rescapées de la violence fondée sur le genre, en particulier les femmes rurales, les femmes handicapées et les femmes lesbiennes, bisexuelles, transgenres et intersexes ;**

d) **Organiser pour les juges, les procureurs et les agents de la force publique des activités de perfectionnement obligatoires et régulières sur l'application stricte des dispositions pénales punissant la violence à l'égard des femmes et des filles fondée sur le genre, notamment la violence sexuelle et domestique, et sensibiliser à la nécessité de lutter contre les préjugés liés au genre et les attitudes consistant à culpabiliser les victimes dans le système judiciaire, l'objectif étant de faire en sorte que tous les cas signalés de violence à l'égard des femmes et des filles fondée sur le genre fassent l'objet d'enquêtes et que les auteurs de telles infractions soient poursuivis et punis ;**

e) **Mettre en place un système centralisé et coordonné pour la collecte de données ventilées sur la violence fondée sur le genre, notamment le nombre de plaintes, d'enquêtes, de procès et de condamnations, les peines infligées aux auteurs et les indemnités versées aux rescapées.**

#### **Traite des femmes et des filles et exploitation de la prostitution**

27. Le Comité salue les efforts déployés par l'État Partie pour lutter contre la traite des femmes et des filles, notamment en adoptant la loi de 2021 portant modification de la loi sur la lutte contre la traite des personnes et le cadre stratégique et le plan

d'action nationaux de lutte contre la traite des personnes (2021-2026), ainsi qu'en menant des initiatives de formation et de sensibilisation. Toutefois, il note avec préoccupation les très nombreux cas de traite des femmes et des filles dans le pays et les points suivants :

- a) Le risque élevé pour les femmes et les filles d'être soumises à la traite à des fins d'exploitation sexuelle, de pornographie et de travail forcé, en particulier celles qui sont victimes de formes de discrimination croisées, telles que celles vivant en milieu rural ou dans la pauvreté ;
- b) L'insuffisance des ressources humaines, techniques et financières allouées à la mise en œuvre du cadre national de lutte contre la traite et l'absence de mesures spécialement conçues pour lutter contre le risque de traite facilitée par les technologies ;
- c) La disponibilité et la couverture géographique limitées des services de soutien aux victimes de la traite, notamment les refuges, le soutien psychosocial et l'assistance juridique ;
- d) L'absence de données exhaustives, ventilées par âge et par type de traite, sur le nombre de cas signalés, le nombre de procès et de condamnations et les peines prononcées dans les affaires de traite, ainsi que d'estimations sur le nombre de femmes et de filles victimes de la traite.

**28. Rappelant sa recommandation générale n° 38 (2020) sur la traite des femmes et des filles dans le contexte des migrations internationales, le Comité recommande à l'État Partie de prendre les dispositions suivantes :**

- a) **Prévoir des ressources humaines, techniques et financières suffisantes pour assurer l'application effective des lois et des politiques de lutte contre la traite des personnes ; renforcer les capacités spécialisées de la police et du ministère public afin de réduire l'arriéré judiciaire ; adopter des lois pour prévenir et combattre la traite facilitée par les technologies, notamment des directives pour la détection du recrutement en ligne et le traitement des preuves numériques ;**
- b) **S'attaquer aux facteurs socioéconomiques qui exposent les femmes et les filles à la traite et à l'exploitation à des fins de prostitution, notamment en mettant en place des programmes de protection sociale et de prévention, en particulier pour les femmes rurales et les femmes vivant dans la pauvreté ou menacées de pauvreté ;**
- c) **Accélérer le développement des refuges gérés par l'État, assurer l'identification rapide des victimes de la traite et orienter celles-ci vers des services d'aide spécialisés adaptés au genre, notamment les lieux d'hébergement sûrs et les services d'assistance juridique, de soins médicaux et psychosociaux et de soutien à la réinsertion durable, y compris dans les zones rurales et reculées ;**
- d) **Établir un système centralisé de collecte de données, ventilées par âge et par type de traite et concernant l'exploitation des femmes à des fins de prostitution, notamment sur le nombre d'enquêtes, de procès et de condamnations et sur les peines prononcées contre les trafiquants, ainsi que les estimations sur le nombre de femmes et de filles victimes de la traite.**

#### **Participation à la vie politique et publique dans des conditions d'égalité**

29. Le Comité prend note de la nomination de la première femme Vice-Première Ministre et de la première femme générale de division, et du fait que la majorité des juges de la Haute Cour sont des femmes. Il prend également note des mesures législatives qui ont été prises pour renforcer la représentation des femmes à

l'Assemblée nationale et dans les conseils locaux, ainsi que de la collaboration entre le Gouvernement et la Commission électorale indépendante dans le cadre de programmes de formation et d'information axés sur l'égalité. Toutefois, il constate avec inquiétude que ces mesures restent insuffisantes pour garantir la participation des femmes à la vie politique dans des conditions d'égalité, en particulier au niveau national. Il note avec préoccupation :

- a) L'absence d'une politique officielle visant à atteindre la parité femmes-hommes dans la représentation politique ;
- b) La sous-représentation persistante des femmes à l'Assemblée nationale, au Sénat, au sein du Gouvernement et aux postes de haut niveau dans le service diplomatique ;
- c) La persistance des stéréotypes patriarcaux et des obstacles structurels dans la gouvernance coutumière, notamment les restrictions juridiques empêchant les femmes de devenir chefs de plein droit et la réservation de sièges au Sénat pour les chefs ;
- d) L'absence de mesures spécialement conçues pour accroître la participation des femmes victimes de formes de discrimination croisées à la gouvernance et à la prise de décisions.

**30. Rappelant ses recommandations générales n° 40 (2024) sur la représentation égale et inclusive des femmes dans les systèmes de décision et n° 23 (1997) sur la participation des femmes à la vie politique et publique, ainsi que la cible 5.5 associée aux objectifs de développement durable, consistant à garantir la participation entière et effective des femmes et leur accès en toute égalité aux fonctions de direction à tous les niveaux de décision, dans la vie politique, économique et publique, le Comité recommande à l'État Partie de prendre les dispositions suivantes :**

- a) **Adopter une politique globale visant à atteindre la parité femmes-hommes, comprenant des objectifs assortis de délais, des mécanismes de suivi et des quotas de parité, à instaurer des conditions sûres et propices à la participation des femmes à la vie politique, à accroître la représentation des femmes à l'Assemblée nationale, au Sénat, au sein du Gouvernement, aux postes de haut niveau dans la fonction publique, dans les administrations locales et dans les services diplomatiques, et à promouvoir la participation des femmes aux structures de direction et de gouvernance coutumières ;**
- b) **Supprimer les obstacles juridiques et structurels à la participation des femmes à la vie politique, notamment la restriction de l'accès à la dignité de chef coutumier et de la représentation au Sénat, et offrir un soutien aux candidates, notamment une formation à la direction politique et un financement des campagnes électorales ;**
- c) **Adopter des mesures visant à accroître la participation des femmes rurales, des jeunes femmes, des femmes handicapées, des femmes lesbiennes, bissexuelles, transgenres et intersexes et d'autres groupes de femmes défavorisés à la gouvernance et à la prise de décisions, notamment en mettant en place des programmes adaptés de sensibilisation, de mentorat et de formation aux fonctions de direction et en offrant un soutien pour les candidatures des femmes faisant partie de tous ces groupes ;**
- d) **Reconnaître officiellement le rôle déterminant joué par les femmes en tant que moteur d'une paix durable dans la prévention, la gestion et le règlement des conflits, et assurer la parité à tous les stades et à tous les niveaux de la prise de décisions sur la paix et la sécurité, y compris dans le cadre du plan d'action**

**national concernant les femmes et la paix et la sécurité qui est en train d'être élaboré, en veillant à ce que les femmes et les filles soient largement consultées.**

### **Nationalité**

31. Le Comité se félicite des modifications apportées en 2018 à la Constitution, par lesquelles les dispositions discriminatoires empêchant les femmes basotho de transmettre leur nationalité au même titre que les hommes ont été supprimées, la double nationalité a été instituée et le rétablissement de la nationalité pour les femmes qui l'avaient perdue sous le régime précédent a été énoncé. Il note toutefois avec préoccupation :

a) L'absence de textes d'application généraux et l'harmonisation insuffisante des lois et règlements anciens avec la Constitution modifiée, qui compromettent la mise en œuvre des réformes ;

b) L'insuffisance des informations disponibles et des activités de communication menées auprès des femmes pouvant prétendre au rétablissement de la nationalité pour leur faire connaître leurs droits et les procédures à suivre pour faire valoir leurs droits ;

c) L'absence de procédures appropriées pour la prise en compte des marqueurs de genre dans l'enregistrement des faits d'état civil et l'établissement des documents d'identité, qui empêche les femmes non cisgenres, y compris les femmes transgenres, d'obtenir des documents d'identité correspondant à leur autoidentification et peut entraver leur accès aux services de santé et autres.

**32. Conformément à sa recommandation générale n° 32 (2014) relative aux aspects liés au genre des questions touchant les réfugiées, les demandeuses d'asile et la nationalité et l'apatridie des femmes, le Comité recommande à l'État Partie de prendre les dispositions suivantes :**

a) **Adopter les textes d'application nécessaires pour donner pleinement effet aux modifications constitutionnelles visant à garantir l'égalité des droits entre les femmes et les hommes en matière d'acquisition, de changement, de conservation et de transmission de leur nationalité à leurs enfants et à leurs conjoints étrangers ;**

b) **Procéder à un examen complet de l'ensemble des règlements, procédures, directives administratives et formulaires de demande de citoyenneté afin de les harmoniser avec la Constitution modifiée ; établir des procédures administratives claires, pratiques et accessibles afin de garantir l'égalité dans l'acquisition de la nationalité et de permettre aux femmes concernées d'obtenir le rétablissement de leur citoyenneté ; offrir une formation appropriée aux agents des services d'immigration, au personnel des services d'état civil, aux autorités locales et aux autres prestataires de services ;**

c) **Mener des programmes axés sur la communication – y compris au niveau des districts et dans les zones rurales – et l'information juridique sur les droits des femmes en matière de nationalité et les procédures connexes, lesquels devant être assortis de cibles mesurables, et mettre en place des mécanismes pour suivre et évaluer les résultats de ces programmes ;**

d) **Adopter des règlements administratifs et des procédures claires et accessibles pour la reconnaissance juridique de l'autoidentification du genre dans l'enregistrement des faits d'état civil et l'établissement des documents d'identité, sans discrimination.**

## Éducation

33. Le Comité prend note des efforts déployés par l'État Partie pour améliorer l'accès à l'éducation, notamment les mesures législatives et politiques visant à instaurer l'enseignement de base gratuit et obligatoire. Il prend note également du taux élevé d'alphabétisation des femmes et des filles et les initiatives visant à renforcer l'éducation sexuelle, le soutien financier aux apprenants ruraux et vulnérables, l'inclusion numérique et la gouvernance de l'éducation. Il note toutefois avec préoccupation :

a) La persistance des taux d'abandon scolaire élevés chez les filles, en particulier dans les zones rurales, en raison d'obstacles financiers, de grossesses précoces et de mariages précoces ;

b) La persistance de la ségrégation horizontale dans les domaines d'études et la sous-représentation des filles et des femmes dans la filière des sciences, de la technologie, de l'ingénierie et des mathématiques et d'autres filières non classiques, notamment l'informatique et les communications, ainsi que dans l'enseignement et la formation techniques et professionnels, malgré les efforts visant à renforcer l'orientation professionnelle ;

c) Les informations faisant état de la violence fondée sur le genre dans les établissements scolaires, notamment le harcèlement sexuel et les violences à l'école, sur le chemin de l'école et en ligne, et les imperfections des mécanismes de prévention et d'intervention, ainsi que l'insuffisance des mesures visant à garantir la sécurité du chemin de l'école, en particulier dans les zones rurales et reculées ;

d) L'application insuffisante des lois et politiques prévoyant l'inclusion des femmes et des filles handicapées à tous les niveaux de l'éducation, y compris l'insuffisance des ressources disponibles pour offrir des aménagements raisonnables et un soutien adapté.

**34. Rappelant sa recommandation générale n° 36 (2017) sur le droit des filles et des femmes à l'éducation, le Comité recommande à l'État Partie de prendre les dispositions suivantes :**

a) **Renforcer et mettre en œuvre des politiques visant à prévenir le décrochage scolaire des filles, notamment des programmes destinés à lutter contre les grossesses précoces, la maternité précoce et les mariages d'enfants, et à garantir le maintien ou la réinsertion dans le système éducatif des élèves enceintes, des jeunes mères et des filles mariées, en offrant une aide financière, un soutien psychosocial, des services de garde d'enfants et des modalités d'apprentissage flexibles et en veillant à l'application de ces politiques par les écoles, en particulier dans les zones rurales et reculées ;**

b) **Mettre à jour le programme d'éducation sexuelle axé sur les compétences de la vie courante, conformément aux Principes directeurs internationaux de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur l'éducation à la sexualité, et intégrer l'éducation complète à la sexualité et à l'égalité des sexes dans la formation initiale et continue des enseignantes et enseignants à tous les niveaux ;**

c) **Réviser la politique relative à l'enseignement et à la formation techniques et professionnels afin d'y intégrer la prise en compte des questions de genre en vue de faciliter l'égalité des chances dans les choix de formation ; adopter des mesures assorties de délais pour éliminer la ségrégation entre les genres dans les filières d'études et accroître les taux de participation et de réussite des filles dans la filière des sciences, de la technologie, de l'ingénierie et des mathématiques, la filière de l'informatique et des communications et**

**d'autres filières non classiques, notamment grâce à des mesures d'incitation bien conçues, au mentorat et à une meilleure orientation professionnelle ;**

**d) Renforcer la prévention à l'école et d'autres mesures afin d'éliminer la violence fondée sur le genre dans les établissements d'enseignement, notamment en établissant des dispositifs de signalement confidentiel, l'obligation de signaler les cas de violence aux autorités, des services de protection et de soutien aux victimes et des normes claires en matière de sécurité numérique pour les écoles ;**

**e) Adopter des mesures pour offrir des aménagements raisonnables, des infrastructures et du matériel pédagogique accessibles, des technologies d'assistance et un soutien individualisé aux femmes et aux filles handicapées et prévoir des ressources suffisantes à cette fin, et collecter, dans le domaine de l'éducation, des données ventilées sur la scolarisation, la rétention et la réussite scolaire afin d'évaluer les progrès accomplis.**

### **Emploi**

35. Le Comité prend note de la promulgation de la loi de 2024 sur le travail et de la loi de 2024 sur la sécurité et la santé au travail, qui renforcent le cadre juridique interdisant la discrimination dans le domaine du travail. Il note toutefois avec préoccupation :

a) La faible participation au marché du travail et les taux de chômage élevés chez les femmes, en particulier les jeunes femmes, malgré les niveaux d'instruction des femmes ;

b) La persistance de l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes, qui tient au fait que le principe du salaire égal pour un travail de valeur égale est peu appliqué dans les secteurs public et privé ;

c) La persistance de la ségrégation professionnelle horizontale et verticale, notamment la concentration des femmes dans les emplois moins bien rémunérés et leur sous-représentation dans les postes de direction et d'encadrement intermédiaire et dans les secteurs plus rémunérateurs et non classiques, notamment le secteur des sciences, de la technologie, de l'ingénierie et des mathématiques et le secteur de l'informatique et des communications ;

d) La concentration des femmes dans les emplois informels et précaires, la charge disproportionnée des soins et travaux domestiques non rémunérés assumée par les femmes, et l'accès limité à la protection sociale pour les femmes employées dans le secteur informel ;

e) L'absence de congé de maternité payé et la courte durée du congé de paternité, ainsi que l'insuffisance des politiques favorables à la famille, y compris pour les femmes lesbiennes, bissexuelles, transgenres et intersexes.

36. Le Comité recommande à l'État Partie de prendre les dispositions suivantes :

a) **Élaborer et mettre en œuvre une stratégie de l'emploi tenant compte des questions de genre, assortie d'objectifs mesurables et de délais clairement définis et dotée de ressources suffisantes, afin d'accroître la participation au marché du travail et de réduire le chômage chez les femmes, en particulier les jeunes femmes, notamment par la formation professionnelle, l'apprentissage, l'aide au placement et des mesures spécialement conçues pour éliminer les obstacles structurels à l'accès à un emploi décent et au maintien dans l'emploi décent ;**

b) Veiller à l'application effective de lois nationales sur l'égalité salariale afin de réduire et, à terme, de combler l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes, et pour ce faire : i) procéder régulièrement à des inspections du travail et imposer des sanctions en cas de non-respect ; ii) mener régulièrement des enquêtes sur les salaires ; iii) aider les employeurs à présenter aux pouvoirs publics des données relatives à l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes et prendre des initiatives pour combler cet écart ; iv) mettre en place des mécanismes de transparence salariale, afin de mieux comprendre les raisons de l'écart de rémunération et de l'écart de retraite entre les femmes et les hommes, et adopter des mesures ciblées et concrètes pour améliorer l'accès des femmes à des emplois formels et mieux rémunérés ;

c) Mettre en place des mesures assorties de délais, y compris des mesures temporaires spéciales, pour lutter contre la ségrégation professionnelle horizontale et verticale, notamment des stratégies de recrutement, de fidélisation et de promotion, des services d'orientation professionnelle tenant compte des questions de genre et des incitations financières visant à accroître la participation des femmes dans les secteurs plus rémunérateurs et les postes de direction mieux rémunérés ;

d) Étendre la protection sociale aux femmes travaillant dans le secteur informel et précaire, notamment en adoptant et en mettant en œuvre un dispositif global de sécurité sociale couvrant les femmes occupant un emploi informel et des mesures visant à faciliter leur transition vers le secteur formel ;

e) Offrir un congé de maternité payé et un congé de paternité d'une durée plus longue et promouvoir des politiques favorables aux enfants et à la famille, notamment des services de garde d'enfants de haute qualité et d'un coût abordable, des dispositions concernant le congé lié aux obligations familiales et des programmes de soutien aux parents tenant compte des questions de genre, y compris pour les employées lesbiennes, bisexuelles, transgenres et intersexes.

## Santé

37. Le Comité prend note de la réduction de la mortalité maternelle et des efforts déployés par l'État Partie pour renforcer les soins de santé primaires, notamment en développant les services de proximité. Il se félicite également des progrès accomplis dans la riposte nationale au VIH et de la transition vers la maîtrise de l'épidémie. Il note toutefois avec préoccupation :

a) Le fait que, bien que les taux de mortalité maternelle et néonatale n'aient cessé de diminuer, ils demeurent élevés, ce qui révèle des lacunes dans l'accès rapide à des soins maternels et néonataux de qualité ;

b) Le taux élevé de grossesses précoces et l'accès insuffisant à des informations et à des services de santé sexuelle et procréative adaptés aux adolescents qui auraient permis de prévenir les grossesses précoces et non désirées ;

c) La criminalisation persistante de l'avortement et l'absence de directives cliniques claires, largement diffusées et effectivement appliquées pour un accès rapide à des services d'avortement légaux et sûrs et à des soins post-avortement, la lourdeur et le manque de clarté des procédures et les effets de l'objection de conscience sur l'accès des femmes à l'avortement, qui entraînent des avortements non sécurisés et des hospitalisations pour des complications liées à l'avortement ;

d) La persistance des disparités géographiques en matière de couverture et de qualité des services de santé essentiels pour les femmes, en particulier dans les zones rurales, reculées et montagneuses, et la forte dépendance à l'égard des prestataires non étatiques, compte tenu de la diminution des financements extérieurs ;

e) La forte prévalence du VIH et son incidence disproportionnée sur les femmes et les filles, notamment les femmes enceintes et les adolescentes, ainsi que l'attention insuffisante accordée aux risques d'infection liés au genre dans les activités de prévention, en particulier dans les zones rurales et reculées.

**38. Le Comité recommande à l'État Partie de prendre les dispositions suivantes :**

a) **Allouer des ressources humaines, techniques et financières suffisantes aux services de santé maternelle et néonatale et élargir l'accès en temps opportun à des soins prénatals, intrapartum et postnatals de qualité ainsi qu'à des soins obstétricaux et néonataux d'urgence, en veillant à la présence de personnel qualifié lors des accouchements et à l'efficacité des systèmes d'orientation et de transport d'urgence sur l'ensemble de son territoire ;**

b) **Développer les services et les informations accessibles, confidentiels et adaptés aux adolescents en matière de santé sexuelle et procréative, en garantissant l'accès à des moyens de contraception modernes, et renforcer l'éducation sexuelle complète et adaptée à l'âge, ainsi que les activités de sensibilisation et de soutien afin de prévenir les grossesses précoces et non désirées, en particulier dans les zones rurales et reculées ;**

c) **Fixer un calendrier précis pour légaliser l'avortement dans tous les cas et, dans l'attente de la légalisation, assurer un accès rapide à l'avortement légal en supprimant les procédures inutiles, en adoptant et en diffusant des directives cliniques claires et en établissant l'obligation de réorientation en cas d'objection de conscience ;**

d) **Améliorer la répartition géographique du personnel de santé qualifié, renforcer les infrastructures sanitaires et les systèmes d'orientation et de transport d'urgence dans les zones rurales, reculées et montagneuses, et améliorer la surveillance et le contrôle réglementaires des services fournis par les prestataires non étatiques ;**

e) **Renforcer la prévention du VIH et les services adaptés au genre pour les femmes et les filles, en particulier les adolescentes et les jeunes femmes vivant en milieu rural, les femmes handicapées et les femmes lesbiennes, bisexuelles, transgenres et intersexes, en s'attaquant aux risques d'infection liés au genre, notamment les relations avec des partenaires beaucoup plus âgées et les rapports de force inégaux, grâce à des services intégrés de lutte contre le VIH et de santé sexuelle et procréative, ainsi qu'à des mesures visant à prévenir la violence fondée sur le genre, facteur de propagation de l'infection.**

#### **Autonomisation économique des femmes**

39. Le Comité prend note des initiatives prises par l'État Partie pour améliorer l'inclusion économique des femmes, notamment l'adoption de la deuxième stratégie nationale d'inclusion financière (2024-2028), du deuxième plan national de développement stratégique (2018-2023) et de la prolongation de celui-ci jusqu'en 2028, ainsi que de l'adoption de la loi de 2023 sur les marchés publics, et des projets visant à soutenir les entreprises dirigées par des femmes. Il note toutefois avec préoccupation :

a) La persistance d'obstacles importants à l'accès des femmes aux modes de financement formels et au crédit pour la création et le développement des entreprises, notamment le recours limité aux prêts bancaires par les femmes et les microentreprises détenues par des femmes, les exigences fastidieuses concernant les pièces et les garanties à fournir, qui touchent de manière disproportionnée les femmes

rurales et les travailleuses indépendantes, ainsi que les contraintes structurelles au sein du système financier ;

b) La taille et la rentabilité limitées des entreprises détenues par des femmes, notamment la concentration des femmes dans les secteurs peu lucratifs et les petites entreprises, qui compromettent l'autonomie économique et la résilience des femmes ;

c) Les multiples taxes et redevances qui pèsent sur les entreprises informelles et les microentreprises détenues par des femmes, en particulier au niveau local, et la prise en compte insuffisante des questions de genre dans les politiques macroéconomiques et fiscales concernant l'autonomisation économique des femmes.

**40. Le Comité recommande à l'État Partie de prendre les dispositions suivantes :**

a) **Mettre en place des programmes de financement spéciaux et accessibles pour les entrepreneuses, en partenariat avec les institutions financières et les organismes de réglementation, notamment des prêts à faible taux d'intérêt sans garantie, des exigences simplifiées concernant les pièces à fournir, des produits financiers adaptés au genre et des services financiers numériques et mobiles élargis, ainsi que des programmes d'éducation financière et un soutien aux entreprises, en particulier pour les femmes rurales ;**

b) **Offrir un soutien pour le développement des entreprises afin d'accroître la rentabilité et la croissance des entreprises détenues par des femmes, notamment en proposant des programmes de mentorat, d'accompagnement et de mise en relation avec les marchés ; faciliter l'accès des femmes aux secteurs à forte valeur ajoutée en les aidant à acquérir les compétences nécessaires et renforcer leur accès aux intrants productifs et aux technologies ; veiller à l'application transparente des dispositions de la loi de 2023 sur les marchés publics, qui prévoient des appels d'offres pour les entreprises détenues par des femmes, notamment par la publication de données ventilées ;**

c) **Examiner et rationaliser les taxes et redevances locales qui pèsent sur les entreprises informelles et les microentreprises détenues par des femmes, et évaluer l'incidence des mesures fiscales en tenant compte des questions de genre afin de faire en sorte que les politiques macroéconomiques et fiscales favorisent l'entrepreneuriat féminin et la viabilité des entreprises dirigées par les femmes.**

#### **Femmes en butte à des formes de discrimination croisées**

##### *Femmes rurales*

41. Le Comité prend note des efforts déployés par l'État Partie pour améliorer les conditions de vie des femmes dans les zones rurales, reculées et montagneuses, notamment en prenant des initiatives et en faisant des investissements pour étendre les services de base. Il constate toutefois avec inquiétude que les femmes rurales, en particulier celles qui vivent dans la pauvreté ou sont victimes de formes de discrimination croisées, demeurent parmi les groupes les plus défavorisés du pays. Il note avec préoccupation :

a) Le niveau élevé de pauvreté parmi les femmes rurales et les possibilités limitées pour celles-ci d'avoir des moyens de subsistance durables, notamment l'accès insuffisant à un travail décent et à des possibilités de gagner leur vie, ce qui les expose à l'insécurité alimentaire et aux chocs sur les marchés, ainsi que la participation limitée des femmes rurales aux structures locales de décision et de direction ;

b) La persistance des disparités géographiques dans la couverture et la qualité des services et infrastructures de base pour les femmes et les filles vivant en milieu rural, en particulier dans les zones reculées et montagneuses, notamment pour ce qui est de l'accès en temps voulu à des services de santé de qualité, à l'eau potable et à l'assainissement, à une électricité abordable et fiable, à une énergie propre et à des transports sûrs et accessibles ;

c) L'existence de pratiques, normes et procédures coutumières discriminatoires qui entravent l'égalité d'accès et de contrôle des femmes rurales sur les terres et les ressources productives, notamment en matière d'héritage ainsi que dans les processus d'administration foncière et de règlement des litiges fondés sur le droit coutumier ;

d) L'accès limité des femmes rurales à des informations actualisées et accessibles sur leurs droits, notamment en matière de droits du travail, d'administration foncière et d'autonomisation économique, ce qui les empêche de faire valoir leurs droits et de bénéficier des réformes et des politiques ;

e) L'absence de la prise en compte des questions de genre dans les mesures de lutte contre les changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe, qui est fortement préjudiciable aux femmes rurales, ainsi que les obstacles à la participation égale et effective des femmes rurales à la conception, à l'application et au suivi des mesures d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe.

**42. Le Comité recommande à l'État Partie de prendre les dispositions suivantes :**

a) **Renforcer les programmes visant à améliorer les moyens de subsistance et promouvoir l'autonomisation économique des femmes rurales, en mettant l'accent sur les activités génératrices de revenus durables et la diversification des sources de revenus, et adopter des mesures pour accroître la représentation des femmes aux fonctions de direction dans les organes de décision locaux, y compris les structures de développement et les coopératives ;**

b) **Accélérer les investissements visant à réduire les disparités auxquelles se heurtent les femmes et les filles vivant en milieu rural dans l'accès aux services et aux infrastructures, notamment en développant les services de santé mobile dans les zones rurales, reculées et montagneuses, en renforçant l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, ainsi qu'aux solutions énergétiques propres et abordables, et en offrant aux femmes et aux filles des moyens de transport sûrs et abordables, notamment pour se rendre à l'école, dans les établissements de santé et au marché ;**

c) **Veiller à ce que l'administration foncière et les procédures coutumières de règlement des litiges soient pleinement conformes aux garanties légales en matière d'égalité, et faire en sorte que les femmes rurales puissent effectivement enregistrer, hériter, posséder, contrôler et utiliser des terres et d'autres avoirs productifs sur un pied d'égalité avec les hommes, et à ce titre : i) renforcer les mécanismes de contrôle et de surveillance ; ii) organiser des activités de renforcement des capacités pour les tribunaux locaux, les chefs coutumiers et les dirigeants locaux ; iii) offrir des voies de recours ; iv) simplifier les procédures d'administration et d'enregistrement des biens fonciers ;**

d) **Renforcer la diffusion d'informations au niveau des districts et des collectivités sur les réformes juridiques, les procédures d'administration des biens fonciers, les droits et les règlements du travail, ainsi que les programmes économiques et sociaux et les programmes de développement, notamment dans les langues locales et dans des formats accessibles, afin de permettre aux femmes rurales de faire valoir leurs droits ;**

e) **Intégrer, dans les zones rurales, reculées et montagneuses, la prise en compte des questions de genre dans la lutte contre les changements climatiques et la réduction des risques de catastrophe, et à ce titre : établir des orientations pratiques et des mécanismes de responsabilisation aux niveaux national et local ; intégrer des mécanismes de classification et de suivi des dépenses en faveur de l'égalité des genres dans le financement et la budgétisation de l'action climatique ; assurer la participation égale et effective des femmes rurales à la conception, à l'application et au suivi des mesures d'adaptation et de réduction des risques de catastrophe.**

*Femmes et filles handicapées*

43. Le Comité se félicite de l'adoption de la loi de 2021 sur l'équité pour les personnes handicapées, qui favorise l'inclusion des personnes handicapées dans des domaines clés tels que l'emploi, l'éducation, la santé et l'accès à la justice. Il constate toutefois avec inquiétude que la loi ne contient pas de dispositions concernant la protection des femmes et des filles handicapées. Il note avec préoccupation :

a) L'existence de dispositions juridiques permettant la prise de décisions au nom des femmes handicapées, notamment en ce qui concerne leur placement dans des institutions résidentielles ;

b) Les informations selon lesquelles les femmes et les filles handicapées, notamment celles vivant avec le VIH, sont soumises à la stérilisation forcée ou sous contrainte et à d'autres interventions médicales non consenties, ainsi que l'absence de garanties suffisantes concernant le consentement préalable, libre et éclairé des femmes et des filles handicapées dans toutes les décisions en matière de santé ;

c) Le fait que l'État Partie n'a pas encore ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, ce qui limite les possibilités de recours internationaux.

**44. Le Comité recommande à l'État Partie de prendre les dispositions suivantes :**

a) **Adopter des règlements d'application et des directives opérationnelles dans le cadre de la loi de 2021 sur l'équité pour les personnes handicapées, afin de mettre en place des garanties tenant compte des questions de genre pour remédier à certaines formes de discrimination et aux obstacles auxquels se heurtent les femmes et les filles handicapées et pour faire en sorte que les femmes et les filles handicapées soient effectivement consultées dans l'élaboration et l'application des politiques en faveur des personnes handicapées ;**

b) **Réviser les lois et les pratiques régissant le placement en institution, la prise de décisions substitutive et l'admission dans des institutions résidentielles pour garantir le respect des droits des femmes et des filles handicapées à l'autonomie, à la capacité juridique et au consentement libre et éclairé, notamment en renforçant les garanties, le contrôle indépendant et l'accès aux recours utiles ;**

c) **Renforcer les protocoles du secteur de la santé relatifs au consentement préalable, libre et éclairé des femmes et des filles handicapées pour toutes les interventions médicales, et enquêter rapidement sur les cas de stérilisation forcée ou sous contrainte et d'autres interventions non consenties et poursuivre et punir les responsables de tels actes ;**

d) **Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées.**

*Femmes lesbiennes, bissexuelles, transgenres et intersexes*

45. Le Comité note qu'il existe des règlements sectoriels interdisant la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et que l'État Partie a indiqué qu'il collabore avec les organisations de la société civile qui défendent les droits des femmes lesbiennes, bissexuelles, transgenres et intersexes. Il prend note de l'intention déclarée de l'État Partie d'élaborer des lois pour lutter contre les crimes de haine. Il note toutefois avec préoccupation :

a) Le fait que la Constitution et la législation de l'État Partie n'interdisent pas la discrimination à l'égard des femmes lesbiennes, bissexuelles, transgenres et intersexes sur tous les plans ;

b) Les informations faisant état d'actes de harcèlement, de violence fondée sur le genre et d'intimidation commis contre des femmes lesbiennes, bissexuelles, transgenres et intersexes et l'absence de lois érigeant explicitement en infractions les crimes de haine et les actes de violence fondée sur le genre perpétrés contre ces femmes ;

c) La stigmatisation et le stéréotypage des femmes lesbiennes, bissexuelles, transgenres et intersexes, ainsi que l'insuffisance des mesures visant à lutter contre cette discrimination et à promouvoir une perception sociale positive ;

d) Les obstacles auxquels se heurtent les femmes lesbiennes, bissexuelles, transgenres et intersexes dans l'accès à des services de santé non discriminatoires et respectueux de leur identité de genre, notamment les services de santé sexuelle et procréative et de lutte contre le VIH, ainsi que les graves répercussions de la stigmatisation subie par ces femmes sur leur santé mentale, notamment les comportements suicidaires qui ont été signalés, et leur grande vulnérabilité face au VIH.

46. **Le Comité recommande à l'État Partie de prendre les dispositions suivantes :**

a) **Adopter une législation complète interdisant la discrimination en droit et dans la pratique à l'égard des femmes lesbiennes, bissexuelles, transgenres et intersexes ;**

b) **Adopter des lois érigeant explicitement en infractions les crimes de haine et la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes lesbiennes, bissexuelles, transgenres et intersexes, établir des procédures confidentielles et centrées sur les survivantes pour le signalement des cas et l'orientation des victimes, veiller à ce que des enquêtes et des poursuites soient menées rapidement et offrir aux victimes des services de protection et d'aide tenant compte du genre ;**

c) **Adopter et mettre en application des mesures visant à lutter contre la stigmatisation et les stéréotypes discriminatoires et à promouvoir une image positive des femmes lesbiennes, bissexuelles, transgenres et intersexes, notamment au moyen de campagnes de sensibilisation, d'activités éducatives et de formations systématiques destinées aux magistrats, aux procureurs, aux agents des forces de l'ordre, au personnel de santé et aux éducateurs ;**

d) **Garantir aux femmes lesbiennes, bissexuelles, transgenres et intersexes un accès non discriminatoire aux services de santé, notamment aux services de santé sexuelle et procréative et de lutte contre le VIH, en formant le personnel de santé, en établissant des protocoles de service sans stigmatisation, en renforçant les mesures de prévention du VIH et en assurant l'accès aux services de santé mentale et de soutien psychosocial appropriés.**

## **Mariage et relations familiales**

47. Le Comité prend note des mesures prises récemment pour renforcer l'égalité des femmes dans les relations familiales et pour promouvoir l'égalité des droits en matière de biens matrimoniaux et d'héritage, notamment l'adoption de la loi de 2022 portant harmonisation du droit successoral applicable aux veuves mariées selon le droit coutumier avec la loi sur la capacité juridique des personnes mariées et de la loi de 2024 sur l'administration des biens et l'héritage. Il note toutefois avec préoccupation :

a) La fragmentation et l'harmonisation incomplète du cadre juridique régissant les relations familiales, ainsi que le recours constant, dans la loi et dans la pratique, aux normes coutumières, ce qui entraîne une incertitude quant au droit applicable, une mise en œuvre disparate des réformes et une protection incohérente des droits des femmes dans les contextes civils et coutumiers ;

b) L'application persistante de normes et procédures coutumières discriminatoires dans la dissolution du mariage et ses conséquences, notamment le partage inégal des biens et le règlement inéquitable des litiges, ainsi que dans les litiges relatifs aux funérailles qui sont traités par les instances coutumières ;

c) Les obstacles auxquels se heurtent les femmes ayant contracté une union ou un mariage coutumier non enregistrés auprès de l'état civil pour ce qui est de prouver leur situation matrimoniale et de demander à bénéficier des protections économiques dans le cadre du mariage, notamment les droits en matière de biens ;

d) La persistance des mariages polygames en vertu du droit coutumier, qui viole les droits des femmes à l'égalité dans le mariage et les relations familiales ;

e) La diffusion limitée des informations sur les réformes récentes, en particulier parmi les femmes rurales, et l'absence de formation systématique et d'orientations pratiques pour les acteurs locaux de la justice et les autorités coutumières et locales visant à garantir une mise en œuvre cohérente.

**48. Le Comité recommande à l'État Partie de prendre les dispositions suivantes :**

a) **Achever l'harmonisation et la consolidation du droit de la famille afin d'assurer la clarté juridique et le plein respect de l'article 16 de la Convention, notamment en adoptant un code de la famille unifié applicable aux mariages civils et coutumiers et à leur dissolution, et garantir la primauté des dispositions légales en matière d'égalité dans toutes les questions relevant du droit de la famille, y compris devant les instances coutumières ;**

b) **Supprimer les obstacles découlant du non-enregistrement ou du statut contesté des unions et mariages coutumiers, notamment en rendant l'enregistrement préalable à l'état civil obligatoire, accessible et abordable, tout en permettant l'enregistrement tardif, en acceptant d'autres formes de preuve, le cas échéant, et en menant des activités de sensibilisation et d'information, en particulier dans les zones rurales et reculées ;**

c) **Prendre des mesures efficaces pour éliminer la polygamie et abroger les dispositions coutumières qui l'autorisent, conformément à la recommandation générale n° 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et à l'observation générale n° 18 du Comité des droits de l'enfant sur les pratiques préjudiciables, adoptées conjointement en 2019 ;**

d) **Offrir une formation systématique et des conseils pratiques sur l'égalité des droits des femmes dans le mariage et les relations familiales aux juges, aux magistrats, au personnel des tribunaux locaux, aux autorités coutumières et locales et aux autres fonctionnaires chargés des questions familiales.**

**Collecte et analyse de données**

49. Le Comité constate avec préoccupation l'absence de données globales et ventilées couvrant l'ensemble des domaines visés par la Convention.

50. Le Comité recommande à l'État Partie de solliciter une assistance technique afin de mettre au point un système de collecte de données complètes, ventilées par sexe et par emplacement géographique, intersectorielles et tenant compte du handicap, couvrant tous les domaines relevant de la Convention, et d'inclure ces données dans son prochain rapport périodique.

**Modification apportée au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention**

51. Le Comité invite l'État Partie à accepter la modification apportée au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention concernant la durée des sessions du Comité.

**Déclaration et Programme d'action de Beijing**

52. Comme suite au trentième anniversaire de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, le Comité demande à l'État Partie d'en confirmer leur mise en œuvre et de réévaluer la réalisation des droits consacrés par la Convention afin de parvenir à une égalité réelle entre les femmes et les hommes.

**Diffusion**

53. Le Comité prie l'État Partie de veiller à diffuser rapidement les présentes observations finales, dans les langues officielles de l'État Partie, aux institutions publiques concernées, en particulier au Gouvernement, au Parlement, au corps judiciaire et aux autorités coutumières et locales, afin qu'il y soit donné pleinement suite.

**Suite donnée aux observations finales**

54. Le Comité prie l'État Partie de lui communiquer par écrit, dans un délai de deux ans, des informations sur les mesures qu'il aura prises pour appliquer les recommandations figurant aux paragraphes 12 b), 24 b) et 26 b) et c) ci-dessus.

**Établissement du prochain rapport**

55. Le Comité communiquera à l'État Partie la date qu'il aura fixée pour la soumission du huitième rapport périodique de l'État Partie selon un calendrier clair et régulier d'établissement des rapports par les États Parties (voir le paragraphe 6 de la résolution [79/165](#) de l'Assemblée générale), et adoptera, le cas échéant, une liste de points et de questions qui sera transmise à l'État Partie avant la soumission du rapport. Le rapport devra couvrir toute la période écoulée, jusqu'à la date à laquelle il sera présenté.

56. Le Comité invite l'État Partie à se conformer aux directives harmonisées concernant l'établissement des rapports destinés aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, englobant le document de base commun et les rapports pour chaque instrument (voir [HRI/GEN/2/Rev.6](#), chap. I).